

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SART Von Rohr

25 rue de la Chapelle
68620 Bitschwiller-lès-Thann

Références : 0006705957_VINSP_INCENDIE_072023_GD
Code AIOT : 0006705957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement SART Von Rohr implanté 25 rue de la Chapelle 68620 Bitschwiller-lès-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans un contexte de période estivale cumulant fortes chaleurs et déficit hydrique. Les prescriptions générales liées à la gestion du risque incendie des sites à fort enjeux en la matière sont contrôlées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SART Von Rohr
- 25 rue de la Chapelle 68620 Bitschwiller-lès-Thann
- Code AIOT : 0006705957
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SART VON ROHR est spécialisée dans la fabrication de vanne. Le site de Bitschwiller les Thann reçoit des éléments de fonderie, les usines puis les met en peinture.

Les opérations d'usinage sont par nature associées à un risque élevé d'incendie (chauffe mécanique et utilisation d'huiles de coupe). Le site de Bitschwiller les Thann étant situé en zone urbaine et proche de la rivière Thur, la maîtrise du risque incendie et la bonne gestion d'extinction incendie est primordiale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le respect global des prescriptions liées à la gestion du risque incendie sur site. Deux points d'attention sont cependant soulevés et nécessitent que l'exploitant fournisse des éléments complémentaires dans un délai contraint:

- le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré sur la zone à plus fort risque mais des doutes subsistent pour la zone couvrant les locaux administratifs et le parking VL. La vanne n'a pu être trouvée par l'exploitant et des mesures organisationnelles complémentaires semblent nécessaires pour assurer une gestion de crise efficace;
- l'installation est soumise à contrôle périodique qui n'est pas réalisé le jour de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à le faire réaliser dans un délai contraint et à fournir une date d'intervention de l'organisme de contrôle à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Régime Déclaration avec Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le 10 juillet 2013 (récépissé du 27 août 2013) l'entreprise SART VON ROHR déclare exploiter une installation de travail mécanique des métaux, classée 2560-2 (La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant [...] Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW) pour une puissance déclarée de 460 kW. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un inventaire machine en date du 30/06/2023 pour une puissance installée de 980.99 kW. Les plus grosses puissances sont constituées par les machines d'usinage. Bien que supérieur à la situation de 2013, l'installation reste sous le seuil de l'enregistrement ICPE fixé à 1000 kW. Le dossier de déclaration présentait également un projet d'agrandissement du site avec la construction d'un nouveau bâtiment . L'IIC constate la réalisation effective de ce bâtiment le jour de son inspection. Ce nouveau bâtiment abrite notamment des activités de stockage des matières premières (barres métalliques), de découpe des barres, de mise en peinture (non soumise après vérification des quantités journalières de peinture utilisées) ainsi qu'un banc d'essai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Régime Déclaration avec Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de contrôle périodique. L'exploitant présente néanmoins à l'IIC un contrat qu'il détient avec une société de conseil qui mentionne la réalisation de ces contrôles sans pour autant qu'ils n'aient jamais été réalisés. Par mél, le 12/07/2023 l'exploitant informe l'IIC que rendez vous est pris pour la réalisation du contrôle périodique le 23/08/2023. Considérant l'engagement de l'exploitant à faire réaliser le contrôle périodique dans un délai court, l'IIC ne propose pas à M. le préfet d'engager de suite administrative mais demande à l'exploitant d'informer l'IIC de la bonne réalisation du contrôle périodique à l'issue de la date indiquée ainsi que de lui faire part des conclusions qui seront formulées .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des différentes installations dans les locaux. La dernière modification date du 14/02/2014 et l'IIC constate sur site que les implantations sont respectées. L'exploitant dispose également d'un plan schématique représentant l'emplacement des extincteurs dans ses locaux. L'exploitant dispose d'un inventaire des extincteurs présents sur site. Cet inventaire dénombre 51 extincteurs et référence individuellement leur emplacement et leur type. Sur site, l'IIC constate la présence de nombreux extincteurs. Par sondage, l'inspection constate; • l'adéquation des agents d'extinction avec les risques à combattre. Notamment, l'IIC constate la présence d'extincteurs adaptés aux feux impliquant des huiles et des hydrocarbures près des machines outils, un extincteur adapté aux feux de gaz près d'un poste de soudage et un extincteur adapté aux feux électriques près d'un tableau électrique; • le contrôle régulier des extincteurs avec pour chaque élément contrôlé une étiquette attestant du dernier contrôle en date de novembre 2022; • l'accessibilité des extincteurs (hauteur d'homme et aucun obstacle gênant l'accès). L'exploitant dispose par ailleurs d'une certification N4 délivrée le 22/03/2023 et présentée à l'IIC. L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]
Constats : L'IIC constate la présence d'un poteaux incendie adjacent au site sur la voie publique. Selon le plan du site, l'ensemble de l'emprise de l'ICPE est à moins de 200 mètres du poteau incendie. Le poteau incendie est accessible par les services de secours et proche de la barrière du site, permettant de tirer sans encombres un tuyau le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Constats : L'IIC a contrôlé la capacité de l'exploitant à confiner sur site les éventuelles eaux d'extinction incendie. L'exploitant a présenté le plan des réseaux: - Le réseau est de type séparatif, les eaux pluviales sont évacuées via deux systèmes d'infiltrations distincts; un pour les zones locaux administratif et parking et un pour les bâtiments de production; - Les zones bétonnées (parking et voies de circulation) présentent une pente permettant de collecter les eaux vers l'une ou l'autre des réseaux d'eau pluviale. La collecte des eaux incendies pour: - la zone bâtiments de production est équipée d'une vanne guillotine disposée à l'amont du système d'infiltration. Cette vanne est électrique et actionnée manuellement depuis les locaux administratifs. La vanne se ferme jusqu'au bout et est en bon état visuel. En l'absence d'écoulements, l'IIC n'a pas pu constater son étanchéité; - la zone des locaux administratives et parking VL est également équipée d'une vanne électrique également actionnable manuellement depuis les locaux administratifs selon l'exploitant. La vanne de confinement n'a pas pu être trouvée, le tableau électrique a été vu. A noter que le plan des réseaux n'indique pas la position des vannes ce qui n'a pas facilité la localisation de la deuxième vanne. Chaque vanne est actionnable depuis un tableau de commande dédié et disposé dans les locaux administratifs: - aucune indication ne permet de distinguer quel tableau actionne quelle vanne; - les dispositifs lumineux indiquant la position des vannes (ouvert/fermée) ne fonctionnent que sur un tableau. L'exploitant déclare avoir déjà discuté le problème avec un électricien, les ampoules seraient à changer. Considérant que le système de confinement des eaux incendies de la zone à plus fort risque (bâtiments de production) est opérationnel, l'inspection des installations classées ne propose pas à M. le préfet d'engager de suite administrative mais demande à l'exploitant d'éclaircir les points suivants dans un délai contraint de 1 mois à réception du présent rapport d'inspection : - position exacte de la vanne de confinement des eaux de la zone des locaux administratives et parking VL et référencement des vannes sur le plan des réseaux; - certification du bon fonctionnement de la vanne sus-visée; - certificat de contrôle électrique du tableau de commande dont les indications lumineuses étaient défaillantes le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois